# Art. 17 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**CV Zone de servitude « urbanisation – coulée verte »**

La zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise à protéger le couloir de déplacement avéré pour les espèces protégées particulièrement et d’éviter toute dégradation du maillage écologique. Y sont interdites toutes constructions, à l’exception des chemins pour la mobilité douce, des aires de jeux et les rétentions d’eau. Les infrastructures techniques y sont admises, sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique.

Dans le PAP NQ SD: LE06, An der Wollefskaul, la coulée verte a une largeur de 20,00 mètres mesurés à partir de la servitude « urbanisation - cours d'eau ». Les 10,00 derniers mètres de la servitude « urbanisation – coulée verte » peuvent être intégrés dans les jardins privatifs des habitations sous condition qu’il n’y ait aucune construction, ni aménagement scellé, ni faisceaux lumineux orientés vers le ciel.